

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage de 3,7515 hectares pour l'extension du
lotissement de Sansard II »
sur la commune de Chaudes-Aigues (département du Cantal)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00438

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00438
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00438, déposée par la Mairie de Chaudes-Aigues le 31 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de demande d'autorisation de défrichement de 3,7515 hectares pour l'extension du lotissement de Sansard II sur la commune de Chaudes-Aigues (15) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires les 18 et 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) (« défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 3,7515 hectares (superficie totale de la parcelle concernée : 4,2622 hectares) ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande ne relève que les impacts du défrichement alors que celui-ci a pour but de permettre l'extension d'un lotissement existant (Sansard II) pour créer une dizaine de lots ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la commune de Chaudes-Aigues, située en zone de montagne de l'Aubrac, qui comptait environ 900 habitants en 2014, en phase de déclin démographique ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande n'étudie pas l'adéquation du projet avec le document d'urbanisme de la commune ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne permet pas d'apprécier l'adéquation du projet d'extension du lotissement avec le développement urbain de la commune et la capacité des réseaux présents, ni d'en mesurer l'impact sur les enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT l'inclusion de la parcelle concernée par le projet dans plusieurs zonages d'inventaire du patrimoine naturel (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II) et sa proximité avec une zone de protection spéciale du réseau Natura 2000, qui nécessitent d'étudier l'intérêt écologique de celle-ci, et notamment son rôle dans la continuité écologique du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement pour l'extension du lotissement de Sansard II présenté par la mairie de Chaudes-Aigues (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

12 MAI 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03